

VARIETES

A propos de Fonsèche, à Tonnay-Charente

Des sondages effectués à Fonsèche à l'occasion d'un projet de constructions ont rappelé qu'en ce lieu a existé un établissement des Hospitaliers. Les échos parus dans la presse étant plus ou moins fantaisistes, il nous a paru utile de reproduire les plus anciens des documents conservés qui concernent cet établissement : deux chartes du XIII^e siècle relatives à des acquisitions de terrains par les Hospitaliers, près de leur « maison ». Les localisations de ces terrains sont difficiles à saisir aujourd'hui. On remarque cependant qu'il est question d'un bourg et d'un village de Fonsèche¹.

Les deux textes sont en « langue vulgaire », qui est usitée dans les chartes, en Aunis, depuis les premières années du XIII^e siècle, en concurrence avec le latin. Afin d'en faciliter la compréhension, nous en donnons une adaptation en français actuel. Pour une plus ample information sur l'établissement, on peut consulter l'ouvrage d'Anne-Marie Legras intitulé « Les commanderies des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Saintonge et en Aunis », Editions du C.N.R.S., 1983.

Avril 1229

Moi, Aimeri Acharie, et moi, Jean Acharie, et moi, Guillaume Acharie, et moi, Hugues Acharie, et moi, Robert Acharie, nous faisons savoir à tous ceux qui verront et entendront cette présente charte que nous avons donné et octroyé, en pure et durable aumône, à Dieu et à la sainte maison de l'Hôpital de Jérusalem et aux frères de cette même maison, pour le salut de nos âmes et de tout notre lignage, le tiers d'une terre qui est entre le bourg de Fonsèche et la maison de maître Guillaume le Cordonnier qui est devant la porte de l'Hôpital, et est entre la voie qui va de la chapelle de l'Hôpital jusqu'au bourg, d'une part, et la voie descendant de l'Orme Gaidon vers la maison de Guillaume de Chambon et les ouches de l'Hôpital, d'autre part. Et les deux tiers restants de cette même terre, nous les avons vendus et octroyés aux dits frères de la sainte maison de l'Hôpital de Jérusalem, pour en faire à leur volonté, délibérément et durablement, pour 30 livres de tournois, lesquels deniers nous avons eus et reçus des dits frères et nous en tenons et sommes tenus pour bien payés².

Et moi, Pierre Estormi, clerc, qui avais en la terre ci-dessus nommée la moitié du terrage³, j'ai donné et octroyé et abandonné aux dits frères de la sainte maison de l'Hôpital tout le droit que j'y avais ou pouvais y avoir ou autre pour moi, pour faire toute leur propre volonté durablement, sans contentieux et sans contradiction de ma part, à partir de maintenant, ou d'un autre pour moi.

Et moi, Aimeri Acharie, et moi, Jean Acharie, et moi, Guillaume Acharie, et moi, Hugues Acharie, et moi, Robert Acharie, et moi Pierre Estormi dessus nommé, nous priâmes et requîmes sire Hugues de Tonnay, dans le fief duquel était la terre, de vouloir et autoriser la dite aumône et la dite vente et d'apposer son sceau sur cette présente charte.

¹ Ces chartes originales sont aux archives départementales de la Vienne. Elles ont perdu leurs sceaux. Nous les reproduisons d'après leur publication dans le tome LVII des *Archives Historiques du Poitou* (n° 107, p. 183-184, et n° 108, p. 184-185)..

² 30 livres représentent 600 sous ou 7200 deniers. C'est donc une belle bourse que les frères ont donnée aux vendeurs.

³ Terrage : proportion de la récolte déterminée par un contrat de concession.

Et moi, Hugues de Tonnay sur Charente¹, je fais savoir à tous ceux qui verront et entendront cette présente charte que moi, pour le salut de mon âme et de tous mes prédécesseurs et de mes successeurs, j'ai voulu et autorisé la dite aumône et la dite vente, et j'ai donné, en pure et en durable aumône, toute la seigneurie et tout le droit que j'avais ou pouvais avoir en la terre ci-dessus nommée, à la dite maison du dit saint Hôpital de Jérusalem et aux frères. Et pour que cette chose soit plus ferme et plus stable et qu'aucun contentieux ne s'élève à l'avenir, j'ai donné cette présente charte, à la requête des parties, aux dits frères de la sainte maison de l'Hôpital, scellée et confirmée de mon sceau en plus grande garantie d'authenticité.

Ce fut fait l'an de l'incarnation de Jésus-Christ 1229, au mois d'avril.

Avril 1230

Moi, Gauvain de Tonnay-Charente, chevalier, fils de feu Geoffroy, du dit Tonnay-Charente, je fais savoir à tous ceux qui verront et entendront cette présente charte que, avec l'autorisation et la volonté de Hugues, seigneur de ce même Tonnay, mon neveu, j'ai donné, octroyé et baillé aux frères de la sainte maison de l'Hôpital de Jérusalem résidant en leur maison de Fonsèche une terre que j'avais au dit bourg de Fonsèche, à savoir entre le chemin qui va au château et la terre qu'ils ont eue d'Aimeri Acharie et de ses frères, avec toute la seigneurie et tout le droit que j'y avais, pour 25 sous de cens², desquels 25 sous j'ai donné 5 sous à Dieu et à la dite maison de l'Hôpital de Fonsèche, pour faire l'anniversaire de feu Ostens Beraut, chevalier, à perpétuité, chaque année ; et les 20 sous³ restants sont à rendre chaque année, à la fête de l'Épiphanie, à ma requête ou à celle de mon préposé, à moi ou à mes héritiers, à perpétuité. Et s'ils n'étaient rendus, à ma requête ou à celle de mon préposé ou de mes héritiers, à la dite fête, j'en aurais 5 sous de gage, moi ou mes héritiers, et il serait loisible à moi ou à mes héritiers de revendiquer sur les choses du village de Fonsèche, jusqu'à ce que moi ou mes héritiers nous ayons obtenu entièrement le dit cens.

Et pour une plus grande fermeté de cette chose, j'ai donné aux devant dits frères cette présente charte scellée et confirmée du sceau de Hugues devant dit, seigneur de Tonnay, mon neveu, avec mon propre sceau, en témoignage de vérité.

Ce fut fait l'an de l'incarnation de Jésus-Christ 1230, au mois d'avril.

Jacques Duguet

¹ Hugues, seigneur de Tonnay-Charente, qu'on repère de 1226 à 1236.

² Cens : redevance fixe définie dans un contrat de concession.

³ Au denier 20, les 20 sous de cens représentent une valeur de 400 sous pour la terre, soit 20 livres.